

Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport
Audience de plaidoiries : 26.05.2014
Date de la sentence : 03.06.2014

SENTENCE ARBITRALE

EN CAUSE: La SNC OLYMPIC 2012, dont le siège social est établi à 6061 Montignies-sur-Sambre, Rue Neuve 75 (BCE 0847.978.849),

Demanderesse,

Ayant pour conseil: Me Jean-Pierre DEPREZ, avocat au barreau de Charleroi, Avenue Eugène Mascaux 129 à 6001 Marcinelle;

ET: L'ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL ASSOCIATION ("URBSFA"), dont le siège est établi à 1020 Bruxelles, Avenue Houba de Strooper 145 (RPM 0403.543.160),

Défenderesse,

Ayant pour conseils: Me Elisabeth Matthys et Me Audry STEVENART, avocats au barreau de Bruxelles, Central Plaza, Rue de Loxum 25 à 1000 Bruxelles.

Vu la décision de la Commission d'évocation de l'URBSFA du 16 avril 2014;

Vu l'article 2016 du Règlement de l'URBSFA;

Vu la convention d'arbitrage conclue entre les parties le 30 avril 2014;

Vu le mémoire additionnel et de synthèse déposé pour la défenderesse et les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour la demanderesse;

Entendu les parties lors de l'audience du 26 mai 2014.

I. La procédure

Les parties ont signé, le 30 avril 2014, une convention d'arbitrage.

La demanderesse a proposé Me Louis DERWA comme arbitre.

La défenderesse a proposé M. Frédéric CARPENTIER comme arbitre.

Conformément à l'article 12, 4^{ème} alinéa du Règlement de la CBAS, les arbitres désignés par les parties ont choisi comme président du collège arbitral Me Jacques RICHELLE.

Les parties ont été entendues par le collège arbitral le 26 mai 2014, date à laquelle le litige a été pris en délibéré.

II. Objet des demandes

La SNC OLYMPIC 2012 demande de:

- dire la cession de patrimoine afférente au matricule 246 de l'URBSFA entre la SCRL ROCCM en faillite sous la curatelle de Me Alain FIASSE, d'une part, et la SNC OLYMPIC 2012, d'autre part, non sanctionnable au regard des articles 2016 et/ou 2017 du Règlement de l'URBSFA; et
- condamner l'URBSFA aux frais et dépens.

L'URBSFA demande de:

- déclarer la demande non fondée, en débouter la demanderesse et la condamner à supporter les entiers frais d'arbitrage.

III. Les faits et rétroactes

La SCRL ROCCM était un club de football membre de l'URBSFA, titulaire du matricule 246, ayant débuté la saison 2011-2012 en 3^{ème} division nationale;

Le club a connu de très importants problèmes financiers ayant amené l'URBSFA à lui imposer, le 25 septembre 2011, une interdiction d'activités pour non-respect des délais imposés pour le paiement d'arriérés de salaires;

La SCRL ROCCM a été déclarée en faillite par jugement du 10 octobre 2011 du Tribunal de Commerce de Charleroi;

A la fin de la saison 2011-2012, le club est descendu en promotion;

Le curateur de la faillite, Me Alain FIASSE, a cédé à la demanderesse pour la somme de 30.000,00 €, suivant facture n°01 du 26 septembre 2012, les actifs corporels de la SCRL ROCCM, à l'exception des véhicules;

Par courrier du 26 septembre 2012, le curateur a informé l'URBSFA de cette cession et a demandé à l'URBSFA " *...de diligenter les formalités en vue de l'approbation de la cession par les instances fédérales*";

Par ailleurs, la totalité du passif pouvant entraîner la radiation du club (joueurs, entraîneur, staff technique, fédération...) a été pris en charge par la demanderesse;

Par décision du 31 juillet 2013, la Commission de contrôle de l'URBSFA a sanctionné la demanderesse par la dégradation et un handicap de 9 points, pour non-respect des conditions imposée à une cession de patrimoine par l'article 2016 du Règlement de l'URBSFA;

La demanderesse a interjeté appel de cette décision le 1er août 2013;

Par décision du 21 mars 2014, le Comité d'appel de l'URBSFA a déclaré cet appel recevable mais non fondé;

La demanderesse a introduit un recours en évocation contre cette décision le 24 mars 2014;

Par décision du 16 avril 2014, la Commission d'évocation a rejeté ce recours;

Cette décision est, notamment, motivée comme suit:

"...en appliquant l'article 2016 du règlement fédéral, la décision querellée ne méconnaît aucune disposition d'ordre public, y compris celles tirées de la loi sur les faillites, dès lors qu'elle ne fait que tirer la conséquence, non pas de la faillite elle-même, mais du choix délibéré du requérant de ne pas respecter ledit article 2016 en ne s'acquittant pas des dettes pré-qualifiées".

IV. Quant à la compétence de la CBAS

La CBAS tire sa compétence de la convention d'arbitrage signée entre parties le 30 avril 2014 et de l'article 117.13 du Règlement de l'URBSFA;

V. Discussion

V.1 Thèses des parties:

La demanderesse estime:

1. Quant au champs d'application de l'article 2016 du Règlement de l'URBSFA:

- Que l'article 2016 du Règlement de l'URBSFA ne s'applique pas lorsque le club cédant a été déclaré en faillite, et ce parce qu'il vise l'hypothèse d'une cession effectuée par un club mais pas, comme en l'espèce, par un curateur, lequel " ...ne représente pas à proprement parler le failli";

2. Quant à l'inégalité de traitement entre les clubs:

- Qu'il y aurait une inégalité de traitement entre les clubs, les clubs "*ordinaires*", au contraire des clubs "*cessionnaires*", n'ayant pas l'obligation de régler immédiatement toutes les dettes certaines, liquides et exigibles;
- Que la problématique d'une éventuelle concurrence déloyale, qui serait la *ratio legis* de l'article 2016 du Règlement fédéral, n'aurait pu se concevoir qu'à l'échelon de la division 3 nationale;

3. Quant au principe *non bis in idem*:

- Que le titulaire du n° de matricule 246 a déjà été sanctionné suite à la suspension de ses activités sportives dès le 25 septembre 2011, et qu'il s'agit en conséquence d'une double sanction imposée pour les mêmes faits par la même autorité (application de l'adage *non bis in idem*);

4. Quant à l'hypocrisie du Règlement de l'URBSFA:

- Que le Règlement de l'URBSFA serait hypocrite parce qu'il suffirait de prendre un engagement de payer les dettes du club cédant, sans qu'il ne soit nécessaire, ni éventuellement contrôlé, de respecter cet engagement;

5. Quant à la durée de la procédure interne de l'URBSFA:

- Le traitement du dossier par l'URBSFA a subi un retard inadmissible imputable à l'URBSFA, ce qui a engendré un préjudice sportif.

La défenderesse estime que:

- Par son affiliation à l'URBSFA, la demanderesse s'est engagée à respecter son Règlement, et notamment l'article 2016;
- La sanction prévue à l'article 2016 du Règlement de l'URBSFA résulte du choix du cessionnaire de ne pas respecter la condition imposée par cet article, cette " sanction " étant la contrepartie d'un accord sur la cession du matricule et de la position qui y est attachée, sans engagement de supporter les dettes du cédant;
- La demanderesse n'a pas été sanctionnée deux fois pour la même chose, la suspension d'activités imposée en septembre 2011 étant une mesure provisoire ordonnée conformément à l'article 1921 du Règlement de l'URBSFA, en raison du non-paiement de certaines dettes, et est étrangère à l'application de l'article 2016 du même Règlement.

V.2 Dispositions pertinentes:

L'article 2016.11 du Règlement de l'URBSFA dispose que:

"Un club qui procède à la cession totale ou partielle de son patrimoine ainsi que de son numéro de matricule à une autre personne, juridique, physique ou morale, de même qu'à une autre association de fait, doit soumettre cette cession à l'approbation des instances fédérales compétentes";

L'article 2016.231 du Règlement de l'URBSFA dispose que:

"Le club cessionnaire doit:

- *régler immédiatement les dettes certaines, liquides et exigibles du club cédant;*
- *prendre l'engagement de régler, à la date des échéances, les dettes à échoir et non contestables et, s'il échet, en fournir une garantie bancaire ou équivalente."*

L'article 2016.24 du Règlement de l'URBSFA dispose que:

"La cession de patrimoine ou le maintien d'une cession de patrimoine irrégulière est sujette à sanction lorsque le club acquéreur ne répond pas aux conditions prévues au 231 ci-dessus."

L'article 2016.26 du Règlement de l'URBSFA dispose que:

"Le club qui est reconnu coupable est sanctionné à la fin de la saison par:

- *la dégradation, c'est-à-dire le renvoi dans la division inférieure, sauf:*

- *si entre-temps il a acquis le droit à la promotion, droit qui lui est retiré par la compensation de la non-dégradation;*
 - *si la dégradation est portée à deux divisions lorsqu'il s'agit d'un club condamné à la descente;*
 - *en cas de récidive endéans les cinq ans et que le club doit être proposé à la radiation.*
- *un handicap de 9 points au début du championnat en cas de relégation. Lorsque le championnat se dispute en périodes, ce handicap est réparti au prorata de trois points par période".*

V.3 Quant au fond:

1. Champs d'application de l'article 2016 du Règlement de l'URBSFA

L'article 2016 du Règlement de l'URBSFA s'applique à tout cas de cession de tout ou partie du patrimoine d'un club, y compris son numéro de matricule. Il est de portée générale et s'applique donc également aux cessions après faillite. Les circonstances particulières de la faillite, et notamment l'intervention d'un curateur, sont sans influence à cet égard. C'est en sa qualité de représentant de la société faillie que le curateur, comme en l'espèce, cède des actifs.

L'article 2017 du Règlement de l'URBSFA ajoute une règle particulière de délai en cas de cession après liquidation. Il est complémentaire à l'article 2016 pour ce cas particulier. Il ne s'applique d'ailleurs pas en l'espèce.

2. Inégalité de traitement entre les clubs

La *ratio legis* de l'article 2016 est d'assurer l'égalité entre les clubs (en tant qu'organisations sportives, que les structures juridiques d'encadrement changent ou pas), en évitant qu'un club puisse se maintenir dans la même division en étant avantagé économiquement par rapport aux autres en étant exonéré de la charge de ses dettes.

Il apparaît légitime que ce principe s'applique également en cas de cession après faillite telle qu'organisée par la loi du 8 août 1997 sur les faillites.

Le fait que le cessionnaire ne soit pas lié au cédant (au niveau de l'actionnariat ou de la gestion), ou autrement dit que l'on ne retrouve pas les mêmes dirigeants chez le cédant et le cessionnaire, comme invoqué en l'espèce par la demanderesse, n'est pas pertinent. La *ratio legis* de l'article 2016 n'est pas de sanctionner des fraudes mais uniquement d'assurer l'égalité entre clubs. Même de bonne foi, un cessionnaire qui ne reprend pas les charges du passé est avantagé par rapport aux autres clubs.

L'article 2016 exige du cessionnaire un engagement de payer les dettes (non-contestables). A cet égard, le cessionnaire est mis sur le même pied qu'un club en continuité, qui doit également payer ses dettes. Le fait que la fédération n'exige pas des (autres) clubs qu'ils paient effectivement leurs dettes (autres que les dettes dites fédérales) est également sans pertinence. Dans le cas de cession (après faillite, le

cas échéant), seul un engagement de payer les dettes est requis, pas la preuve de leur paiement effectif. L'article 2016 a pour but d'assurer l'égalité des clubs de façon générale face à leurs créanciers, le non-paiement des dettes étant éventuellement sanctionné par la justice civile suite à des actions qui seraient menées par des créanciers.

La circonstance particulière que la faillite rende immédiatement exigible les dettes du club, si elle a pour effet d'alourdir la charge du cessionnaire par rapport aux clubs qui continuent normalement leurs activités, ne justifie pas que la règle ne soit pas appliquée. Il s'agit d'un élément particulier à prendre en compte par le cessionnaire quand il décide de procéder ou non à l'acquisition du patrimoine de la société faillie. La procédure de faillite (obligation pour les créanciers de produire leurs créances, vérification par le curateur et le tribunal) combinée à l'application du Règlement fédéral permet, en principe, au cessionnaire potentiel de se faire une idée claire du passif qu'il s'engagerait à reprendre. Il lui est d'ailleurs toujours loisible de négocier des délais avec les créanciers du cédant. Il agit donc en pleine connaissance de cause.

L'argument suivant lequel l'exigence de concurrence loyale ne s'appliquerait qu'entre clubs évoluant dans une même division (en l'espèce, la division 3 nationale dans laquelle évoluait le club au moment de sa faillite) ne peut être retenu. Ce principe de concurrence loyale s'applique entre tous les clubs, quel que soit le niveau où ils évoluent. Il serait par exemple anormal qu'un club luttant pour la montée dans une division supérieure ne soit pas sur le même pied d'égalité qu'un club tentant d'éviter la relégation de cette division. En outre, même s'il fallait – *quod non* – envisager uniquement la position respective des clubs par rapport à une même division, il faudrait tenir compte du fait que l'avantage qu'aurait un club d'être exonéré des dettes du passé n'aurait pas d'effet uniquement lors de la saison de la cession en cause, mais également pour l'avenir, et donc éventuellement – en l'espèce - après une remontée du club en division 3 nationale.

Enfin sur ce point, la demanderesse a fait état durant les débats de deux décisions prononcées respectivement par le Comité d'appel (1^{ère} chambre) dans l'affaire ASBL Les Merles (décision du 13 août 2013) et par la Commission de contrôle dans le dossier du KVK Tienen (décision du 13 mai 2013). A la demande du collège arbitral, et avec l'accord de la demanderesse, le conseil de la défenderesse a produit la copie de ces deux décisions au dossier de la procédure. Il était notamment soutenu que l'ASBL Les Merles avait pu obtenir que la cession de patrimoine entre le liquidateur de l'ASBL Union Royale Namur et l'ASBL Les Merles ait été déclarée non punissable à la suite de la déclaration du président du cessionnaire "*de régler toutes les dettes, sans aucune exception, certaines, liquides et exigibles de l'ASBL Union Namur*". Certes, s'agissant d'une déclaration faite en cours de procédure il n'apparaît pas si elle a été respectée dans les faits, mais le collège arbitral observe qu'à la différence de la position de l'ASBL Les Merles, la demanderesse, au contraire, a clairement indiqué qu'elle ne souhaitait pas reprendre toutes les dettes, mais seulement certaines parmi celles-ci, contrairement au prescrit de l'article 2016 du Règlement fédéral. Au surplus, le collège arbitral n'aperçoit pas pour quel(s) motif(s) ces décisions révèlent une inégalité de traitement avec le cas de la demanderesse.

3. Non bis in idem

Le principe non bis in idem d'interdiction de double sanction pour des mêmes faits est un principe général de droit reconnu en droit belge (Cass., 25 mai 2011, Rev. dr. pén., 2011, p. 303). Si la défenderesse n'a pas débattu du fait que ce principe propre au droit pénal soit également applicable au droit disciplinaire sportif, force est de constater qu'il a été appliqué par le Tribunal Arbitral du Sport (voir notamment, sur cette question, Tribunal fédéral suisse, Arrêt du 3 janvier 2011, 1ère Cour de droit civil, IT 1/2 4A-386/2010, en cause Valverde/AMA, UCI, RFEC, recours en matière civile contre la sentence rendue le 31 mai 2010 par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS)).

Le collège arbitral considère que, pour être efficacement invoqué, le principe suppose l'existence d'une triple identité d'objet, de parties et de fait. En l'espèce, la suspension d'activités imposée par la fédération en septembre 2011 à l'encontre du club (à savoir du cédant avant sa faillite) pour non-paiement de salaires de joueurs et le caractère punissable de la cession de patrimoine ne visent ni les mêmes entités, ni les mêmes faits, ni les mêmes sanctions. La première procédure en 2011 était basée sur la violation de l'article 1921 du Règlement de l'URBSFA par le cédant alors qu'en l'espèce il s'agit du respect de l'article 2016 du Règlement fédéral par le cessionnaire. La sanction était la radiation dans le cas de la procédure initiée en 2011, alors qu'il s'agit de la rétrogradation et d'une pénalité de 9 points dans le présent litige.

Le principe *non bis in idem* ne s'applique donc pas en l'espèce.

Il faut par ailleurs souligner que ces deux sanctions ont été appliquées à des moments très différents. Au moment où le cessionnaire a repris le patrimoine (y compris le matricule) du cédant, il était parfaitement au courant de cette première sanction et de ses conséquences (à savoir la descente de division).

4. Hypocrisie du Règlement de l'URBSFA

Il est fait référence aux développements du paragraphe 1 ci-dessus quant à l'égalité de traitement des clubs par rapport à la problématique du paiement effectif de leurs dettes.

Il n'y a pas d'hypocrisie dans le Règlement de l'URBSFA à cet égard.

5. Durée de la procédure interne de la fédération

Il faut souligner que la durée de la procédure interne à la fédération résulte notamment de l'existence d'un triple degré de juridiction.

Malgré cela, le temps pris par la fédération, et plus particulièrement par le Comité d'appel, pour traiter cette affaire apparaît très long.

Cependant, le Règlement de l'URBSFA ne prévoit pas de délai particulier pour ce type de procédure. La preuve d'une faute de la fédération à cet égard n'est pas apportée par la demanderesse. En outre, la demanderesse n'invoque pas de préjudice précis qu'elle aurait subi, ni de relation de cause à effet entre la durée de la procédure et un éventuel dommage.

VI. Quant aux dépens:

Les frais de la procédure d'arbitrage se décomposent comme suit:

- Frais administratifs:	€ 250,00
- Frais de saisine:	€ 250,00
- Frais des arbitres:	€ 903.66

	€ 1.406,66

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement, la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport:

- Déclare le recours de la SNC OLYMPIC 2012 recevable mais non fondé;
- Condamne la SNC OLYMPIC 2012 au paiement des frais de la procédure d'arbitrage, soit la somme de € 1.406,66;
-
- Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge de cette formalité le secrétariat de la CBAS.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport le 3 juin 2014.

Louis DERWA
Rue de Stassart,117
1050 Bruxelles

Membre

Jacques RICHELLE
Chaussée de la Hulpe,41
1180 Bruxelles

Président

Frédéric CARPENTIER
Rue du Coq,57
1180 Uccle

Membre